

7. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67530

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que toute personne inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la personne désirant voter à un bureau de vote itinérant doit en faire la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QUE dans la Ville de Montréal, le dernier jour pour faire la demande écrite pour voter à un bureau de vote itinérant était le 17 octobre 2017 à 22 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur dans la livraison du courrier par Postes Canada, des formulaires de demande pour voter à un bureau de vote itinérant transmis par courrier ont été retournés à leur expéditeur;

ATTENDU QUE cette situation particulière a eu comme conséquence d'empêcher l'inscription d'électeurs au vote itinérant;

ATTENDU QUE le vote itinérant dans la Ville de Montréal s'est déroulé samedi le 28 octobre 2017;

ATTENDU QUE les électeurs concernés sont incapables de se déplacer et ne pourront par conséquent exercer leur droit de vote lors des élections municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 174, 175, 178 et 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs incapables de se déplacer dont la demande d'inscription pour voter à un bureau de vote itinérant n'a pas été livrée dans les délais par Postes Canada.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à constituer un bureau de vote itinérant aux jours et heures qu'il détermine aux fins de l'application du paragraphe 2.

4. Le troisième alinéa de l'article 178 et le deuxième alinéa de l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2.

5. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 2 novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67528